

qu'au premier avril 1836. — (Bull. offic., n. xi.)

Léopold, etc.

Revu notre arrêté du 31 mars 1833, qui, en modifiant les dispositions du décret du 23 juin 1806, a permis aux voitures de roulage et des messageries de transporter pendant le terme d'une année, des charges plus fortes que celles fixées par ledit décret ;

Revu notre arrêté du 16 avril 1834, qui a maintenu jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1835 les dispositions de l'arrêté précité du 31 mars 1833 ;

Considérant que la température de l'hiver de 1834-1835 n'a pas permis de constater si ; dans des alternatives de gelée et de dégel, le maintien des dispositions adoptées provisoirement par les deux arrêtés déjà cités pourrait causer un préjudice notable aux routes, et que, par conséquent, il convient de tenter un nouvel essai ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. Les dispositions de notre arrêté du 31 mars 1833, modifiant provisoirement celles

du décret du 23 juin 1806, maintenues jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1835 par notre arrêté du 16 avril 1834, sont et demeurent obligatoires jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1836.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

17 FÉVRIER 1835. — n. 36. — *Loi qui arrête le budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1835*. — (Bull. offic., n. xi.)

Léopold, etc.

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1. Le budget du département de l'intérieur pour l'exercice 1835 est fixé à la somme de onze millions quatre-vingt-huit mille cent quatorze francs dix centimes, conformément au tableau ci-annexé.

2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Maudons et ordonnons, etc.

Contresigné par le ministre de l'intérieur,  
DE THEUX.

### Budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice de 1835.

#### CHAPITRE PREMIER.

##### Administration centrale.

Art. 1. Traitement du ministre . . . . .	21,000 00	}	227,220 00
2. Traitement des fonctionnaires, employés et gens de service. . . . .	180,220 00		
3. Matériel. . . . .	24,000 00		
4. Frais de déplacement. . . . .	2,000 00		

#### CHAPITRE II.

##### Pensions et secours.

Art. 1. Pensions à accorder à des fonctionnaires ou employés. . . . .	4,500 00	}	14,948 10
2. Secours, continuation ou avance de pensions à accorder par le Gouvernement à d'anciens employés belges, aux Indes, du ci-devant gouvernement des Pays-Bas, ou à leurs veuves. . . . .	10,448 10		
A reporter . . . fr.			242,168 10

<sup>1</sup> Présentation à la Chambre des Représentans par le ministre des finances, avec les autres parties du budget général des dépenses, le 19 juillet 1834. — (*Monit.* du 21.) — Rapport par M. H. Dellafaille, le 12 janvier 1835. — (*Monit.* des 13, 19, 21, 23, 26, 28, 30 janvier et 8 février.) — Discussion les 19, 20 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 30 et 31 janvier. — Adop-

tion à cette dernière séance par 50 votans contre 2. — (*Monit.* du 30 au 31 janvier, 1 et 2 février.)

Envoi au Sénat, le 2 février. — Rapport par M. le comte d'Ansembourg le 9. — (*Monit.* du 14) — Discussion les 11, 12, 13 et 14. — Adoption unanime, le 16. — (*Monit.* des 4, 12, 13, 14, 15 et 17.)

	D'autre part. . . . .	242,168 10
3. Secours à des employés ou à des veuves d'employés qui, sans avoir droit à la pension, ont néanmoins des titres à l'obtention d'une pension à raison d'une position malheureuse . . . . .	4,500 00	} 329,500 00
4. Secours aux légionnaires nécessiteux . . . . .	25,000 00	
5. Secours aux nécessiteux Belges, victimes de l'agression hollandaise ou des ravages de la guerre. . . . .	300,000 00	

## CHAPITRE III.

*Frais de l'administration dans les provinces.*

Art. 1. Province d'Anvers. . . . .	121,577 00	} 1,186,105 00
2. » du Brabant. . . . .	130,325 00	
3. » de la Flandre occidentale . . . . .	140,117 00	
4. » de la Flandre orientale . . . . .	144,843 00	
5. » du Hainaut . . . . .	143,557 00	
6. » de Liège. . . . .	131,740 00	
7. » de Limbourg. . . . .	120,908 00	
8. » de Luxembourg. . . . .	130,000 00	
9. » de Namur . . . . .	109,508 00	
10. Frais de route et de tournée des commissaires de district. . . . .	13,500 00	

## CHAPITRE IV.

*Instruction publique.*

Art. 1. Universités . . . . .	352,930 00	} 389,862 00
2. Traitemens des professeurs mis en non-activité par l'arrêté du 16 décembre 1830 . . . . .	18,132 00	
3. Frais de l'école industrielle de Gand . . . . .	10,000 00	
4. Traitemens et autres frais de l'inspecteur des athénées et collèges et de son commis. . . . .	8,800 00	
5. Subsidés annuels ordinaires aux athénées et collèges . . . . .	95,300 00	
6. Indemnités aux professeurs démissionnés dans les athénées et collèges. . . . .	6,760 00	
7. Instruction primaire . . . . .	252,000 00	
8. Instructions des sourds-muets et des aveugles. . . . .	10,000 00	

## CHAPITRE V.

*Cultes.*

Art. 1. Culte catholique . . . . .	3,392,900 00	} 3,537,900 00
2. Culte protestant. . . . .	90,000 00	
3. Culte israélite . . . . .	10,000 00	
4. Secours . . . . .	45,000 00	

## CHAPITRE VI.

*Garde civique.*

Art. 1. Frais de voyage et d'administration. . . . .	9,000 00	} 25,000 00
2. Réparation et entretien des armes de la garde civique. . . . .	16,000 00	

## CHAPITRE VII.

*Milice.*

Article unique. Impression des listes alphabétiques pour l'inscription des miliciens . . . . .	2,000 00
--	----------

A reporter. . . . . 6,076,585 10

D'autre part. . . 6,076,595 10

CHAPITRE VIII.

*Subsides extraordinaires.*

Article unique. Subsides extraordinaires aux villes et communes dont les ressources sont insuffisantes . . . . . 20,600 00

CHAPITRE IX.

*Travaux publics.*

Art. 1. Routes . . . . .	2,150,000 00	}	3,660,129 00
2. Canaux et rivières . . . . .	114,460 00		
3. Travaux à la Meuse, conformément aux lois et arrêtés sur la matière . . . . .	40,000 00		
4. Ports et côtes . . . . .	280 595 00		
5. Phares et fanaux . . . . .	9,204 00		
6. Polders . . . . .	360,000 00		
7. Bâtimens civils . . . . .	401,000 00		
8. Personnel . . . . .	304,880 00		

CHAPITRE X.

*Service des mines.*

Art. unique. Service des mines . . . . . 89,410 00

CHAPITRE XI.

*Industrie, commerce et agriculture.*

Art. 1. Encouragemens à l'industrie et au commerce . . . . .	220,000 00	}	679,500 00
2. Service de sauvetage et primes pour construction de navires . . . . .	60,000 00		
3. Prime pour l'encouragement de la pêche . . . . .	40,000 00		
4. Agriculture . . . . .	359,500 00		

CHAPITRE XII.

*Lettres, sciences et arts; monumens de la place des Martyrs; fonds provenant des brevets; service de santé.*

Art. 1. Lettres, sciences et arts . . . . .	191,740 00	}	276,740 00
2. Monument de la place des Martyrs . . . . .	30,000 00		
3. Primes et encouragemens aux arts et à l'industrie, aux termes de la loi du 25 janvier 1817, sur les fonds provenant des droits des brevets, et frais occasionés par la délivrance des brevets . . . . .	18,080 00		
4. Service de santé . . . . .	45,000 00		

CHAPITRE XIII.

*Archives du royaume.*

Art. 1. Frais d'administration (personnel) . . . . .	19,400 00	}	60,800 00
2. Frais d'administration (matériel) . . . . .	2,600 00		
3. Frais de translation des archives à la porte de Hal, et appropriation de ce local . . . . .	30,000 00		
4. Archives de l'État dans les provinces ( traitemens des conservateurs et autres dépenses) . . . . .	6,800 00		
5. Frais d'inspection des archives dans les provinces, et frais de recherches et de recouvrement des archives manquantes . . . . .	1,000 00		
6. Frais d'impression des inventaires des archives appartenant à l'État . . . . .	1,000 00		

A reporter. . . 10,863,174 10

D'autre part. . . 10,863,174 10

CHAPITRE XIV.

*Fêtes nationales.*

Art. unique. Frais de célébration des fêtes nationales . . . . . 50,000 00

CHAPITRE XV.

*Récompenses honorifiques ou pécuniaires.*

Art. 1. Médailles ou récompenses pécuniaires pour actes de dévouement et d'humanité. . . . .	10,000 00	} 42,400 00
2. Croix de fer . . . . .	32,400 00	

CHAPITRE XVI.

*Statistique générale.*

Art. unique. Frais de publication des travaux de la direction de la statistique générale . . . . . 2,540 00

CHAPITRE XVII.

*Frais de police.*

Art. unique. Frais de police, mesures de sûreté publique . . . . . 60,000 00

CHAPITRE XVIII.

Art. unique. Dépenses imprévues. . . . . 50,000 00

Total. . . fr. 11,088,114 10

4 FÉVRIER 1835. — n<sup>o</sup> 37. — Arrêté qui fixe l'uniforme de la garde civique. — (Bull. offic., n<sup>o</sup> XII.)

Léopold, etc.

Vu la loi du 2 janvier 1835, relative à l'uniforme de la garde civique ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur.

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1. L'uniforme de la garde civique est fixé comme suit, dans les villes et autres communes pour lesquelles nous ferons usage de la faculté qui nous est attribuée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi précitée,

1<sup>o</sup> Grenadiers.

*Habit* long, bleu de roi, boutonné droit sur la poitrine par neuf boutons blancs en métal, collet bleu échancré avec passe-poil rouge ; par-mons ronds de 70 millimètres, avec passe-pois rouges. patte à trois pointes en jaune jonquille de 90 millimètres avec passe-poil bleu, fermée par trois petits boutons ; poches en long, à trois pointes simulées sur les pans par un passe-poil rouge avec un gros bouton à chaque

pointe ; retroussis ornés d'un passe-poil rouge et, au bas, de grenades rouges sur fond bleu ; brides d'épaulettes à fond rouge sur doublure en drap bleu, larges de 12 millimètres ; épaulettes en laine rouge doublées de bleu, attachées à l'habit par un petit bouton ; boutons de métal blanc légèrement bombés, portant un lion au milieu, et, autour, la légende : *Garde civique de la Belgique*, du diamètre, les grands de 24 millimètres, et les petits de 17 millimètres.

*Pantalon* en drap gris marengo, avec passe-poil rouge, à grand pont, sans pattes figurées, tombant sur la botte, rond par le bas, et sans ouverture ni sous-pieds.

*Col* en drap noir, bouclé par derrière et bordé par le haut d'un liseré en percale blanche.

*Guetres* en drap noir, à neuf petits boutons en os de même couleur (*pour le 1<sup>er</sup> ban*).

*Schako*, en feutre noir, haut de 220 millimètres, large à la partie supérieure de 240 millimètres ; bord supérieur orné d'un galon de 40 millimètres, visière droite en cuir verni, modèle de la ligne ; bord inférieur garni d'un cuir verni, de 30 millimètres ; et se terminant par derrière par une pointe ayant une saillie de 20 millimètres ; jugulaires comme celles de l'armée, avec grenades sur les rosaces ; plaque modèle de l'armée, en blanc, avec écusson du diamètre